



**DECISION N° 2024-003 DE LA PRESIDENTE  
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5211-10 DU CGCT  
MARCHÉ DE FOURNITURES ET SERVICES - PROCEDURE ADAPTEE**

La Présidente de la Communauté de Communes de l'Ubaye Serre Ponçon ;

**VU** l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2023/176 du 16 novembre 2023 par laquelle le Conseil communautaire a chargé Madame la Présidente de prendre « toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000€.HT. lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** l'avis de marché lancé en procédure adaptée concernant le projet de « schéma de desserte forestière » porté par la CCVUSP sur la période 2023-2024 », publié le 8 novembre 2023 (Procédure adaptée ouverte < 90.000 €HT) et fixant la date limite de réception des offres au 4 décembre 2023 à 9 heures sur le profil acheteur et pour lequel deux offres ont été reçues.

**VU** l'avis favorable de la Commission Marchés Publics en date du 24 avril 2024, pour l'attribution de ce marché à la SARL Agence MTDA.

Après étude des offres selon les critères définis dans le règlement de consultation,

**DECIDE**

Article 1: D'attribuer le marché de fournitures et services « Réalisation d'un schéma de desserte forestière », porté par la CCVUSP sur la période 2024, à l'Entreprise SARL AGENCE MTDA, 41 avenue des Ribas à VENELLES (13770), pour un montant de 25022,50 €HT soit 30 027 € TTC.

Article 2: Le Directeur des services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera transmise au contrôle de la légalité des actes et il en sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Marseille par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Fait à Barcelonnette, le 24 avril 2024**  
**La Présidente, Elisabeth JACOUES**

